

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le - 2 FEV. 2017

Arrêté n° 2017033-005

Arrêté modifiant la composition  
de la commission départementale  
des systèmes de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L251-4 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles R.251-7 à R.251-12;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 60 ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU la circulaire NOR/INT/D/09/00057C du 12 mars 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-2242 du 17 novembre 2010, modifié, instituant la commission départementale de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015114-001 du 24 avril 2015, modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'ordonnance de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence en date du 26 août 2016 ;
- VU la désignation de ses représentants par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Digne-les-Bains pour la durée de sa mandature ;
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet;

## ARRETE

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral n°2010-2242 du 17 novembre 2010 est ainsi modifié :

La commission Départementale des systèmes de vidéoprotection des Alpes-de-Haute-Provence est composée comme suit :

**- En qualité de Président :**

Titulaire : Madame Dina DUBOIS-GOMBERT, Juge des enfants au tribunal de grande instance de Digne-les-Bains.

Suppléant : Madame Karine ANIORT, Juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Digne-les-Bains.

**- En qualité de membres :**

Représentant de l'association des maires du département des Alpes-de-Haute-Provence :

Titulaire : Monsieur Jacques DEPIEDS, Maire de la commune de Mane.

Représentants du Président de la Chambre de Commerce et d'industrie de Digne-les-Bains :

Titulaire : Monsieur Olivier DE ROCHE, gérant du café le Bourguet à Forcalquier.

Suppléant : Monsieur Christophe BARRIERE, co-gérant de la Société Barrière et Canal à Manosque.

**- En qualité de personnalité qualifiée :**

Titulaire : Monsieur Denis DESSAUD, Gérant de la SAS Ets DESSAUD Alarme-Service.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n°2015114-001 du 24 avril 2015 modifiant la composition de la commission départementale de vidéosurveillance est abrogé.

**Article 3** – Le Directeur des services du cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix en Provence ;
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains
- Madame le Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains ;
- Monsieur le Maire de Mane ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Digne-les-Bains ;
- Monsieur le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Digne- les-Bains ;
- Monsieur Denis DESSAUD, Gérant de la SAS Ets DESSAUD Alarme Service ;

Et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet,

  
Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Section des élections et des activités réglementées  
Secrétariat de la commission interdépartementale d'aménagement cinématographique

Digne-les-Bains, le 02 FEV. 2017

**Arrêté préfectoral n° 2017 - 033-003**  
fixant la composition de la commission interdépartementale  
d'aménagement cinématographique constituée pour examiner la  
demande d'autorisation d'exploitation commerciale de deux salles  
de projection et d'une zone de projection en plein air par  
construction d'un cinéma à l'enseigne « Ecociné Verdon » sur la  
commune de Gréoux-les-Bains

**LE PRÉFET**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code du cinéma et de l'image animée ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-167-002 du 16 juin 2015 formant la commission départementale d'aménagement cinématographique des Alpes-de-Haute-Provence issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique de deux salles de cinéma et d'une zone de projection en plein air par construction d'un cinéma à l'enseigne « Ecociné du Verdon » sur la commune de Gréoux-les-Bains ;

**Vu** la lettre du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 janvier 2017 proposant M. Thomas METGE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et M. Roger PIZOT, maire de Saint-Paul-lez-Durance, pour siéger à la commission interdépartementale d'aménagement cinématographique ;

**Vu** la lettre du Préfet du Var proposant M. Christophe JATAREU-CONTE, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et M. Claude CHEILAN, maire de Vinon-sur-verdon, pour siéger à la commission interdépartementale d'aménagement cinématographique ;

**Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Il est constitué une commission interdépartementale d'aménagement cinématographique (CIACi), afin d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique de deux salles de cinéma et d'une zone de projection en plein air par construction d'un cinéma à l'enseigne « Ecociné du Verdon » sur la commune de Gréoux-les-Bains, présentée par la société par actions simplifiées Ecociné Verdon.

**Article 2 :** La commission, présidée par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, est composée de :

- M. le maire de Gréoux-les-Bains, commune d'implantation du projet, ou son représentant ;
- M. le président du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant désigné par son président, n'étant pas élu de la commune de Gréoux-les-Bains ou de la commune de Manosque ;
- M. le maire de Manosque, commune la plus peuplée de l'arrondissement de la commune d'implantation du projet ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant;
- Un adjoint au maire de la commune d'implantation ;
- Un représentant du collège des personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographique :  
qui sera proposé par la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée à partir de la liste suivante conformément au IV de l'article L. 212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée :

- M. Alain AUCLAIRE,  
- Mme Nicole DELAUNAY,  
- M. François LAFAYE,

- Mme Irène LUC,  
- M. Gérard MESGUICH,  
- M. Christian LANDAIS,

- Un représentant du collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du

- Un représentant du collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :  
- M. Michel MILANDRI
- Un représentant du collège du développement durable et d'aménagement du territoire :  
- M. Alain SGOURDEOS

Et, en raison de la zone d'influence définie par le pétitionnaire :

- M. Claude CHEILAN, maire de Vinon-Sur-Verdon ou son représentant, commune du Var située dans la zone d'influence du projet, proposé par le Préfet du Var ;
- M. Roger PIZOT, maire de Saint-Paul-lez-Durance ou son représentant, commune des Bouches-du-Rhône située dans la zone d'influence du projet, proposé par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- M. Christophe JATAREU-CONTE, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire, proposé par le Préfet du Var ;
- M. Thomas METGE, personnalité qualifiée en matière de développement durable, proposé par le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 3 :** Le jour de la réunion de la CIACi, les représentants désignés à l'article 2 devront être munis d'un mandat du maire ou du président en exercice mentionnant le dossier sur lequel ils auront à se prononcer.

**Article 4 :** La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sera notifié au pétitionnaire et aux membres de la commission, ainsi qu'au Directeur régional des affaires culturelles.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

### PRÉFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales  
Section des Élections et des Activités Réglementées

### Avis

Figurant au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Réunie le mercredi 8 février 2017 en Préfecture, la commission interdépartementale d'aménagement cinématographique des Alpes-de-Haute-Provence a statué sur une demande d'autorisation d'exploitation cinématographique préalable à la création par transfert d'un cinéma à l'enseigne ECOCINE VERDON sur la commune de Gréoux-Les-Bains, présentée par la SAS ECOCINE VERDON située à l'Isle sur la Sorgue.

Cette instance a décidé d'accorder au requérant l'autorisation sollicitée.

Le projet est situé sur le territoire de la commune de Gréoux-Les-Bains, au lieu dit «La Pyresse» à 300 m du cinéma actuel.

Le texte de la décision intégrale sera notifié au pétitionnaire et un extrait en sera publié dans deux journaux ou périodiques habilités par arrêté préfectoral à la publication des annonces judiciaires et légales.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau de la Circulation

Digne-les-Bains, le 07/02/2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 038-007** ,  
agréant un médecin pour le contrôle, hors commission  
médicale, de l'aptitude des candidats au permis de  
conduire ou des titulaires du permis

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la route, et notamment ses articles R.221-1 à R.221-19, R. 224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

**VU** l'arrêté du 7 janvier 1973, modifié, relatif aux commissions départementales chargées d'examiner l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012, modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** la demande du Docteur Frédéric SELLEM qui a suivi la formation initiale prévue par l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

**SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Frédéric SELLEM, docteur en médecine, est agréé pour contrôler l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des titulaires du permis.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au Docteur FRÉDÉRIC SELLEM et transmis, pour information, au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'mg', written over a horizontal line.

Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Bureau des Affaires Juridiques  
et du Droit de l'Environnement  
Affaire suivie par Valérie FERAUD

☎ 04 92 36 73 34

[valerie.feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:valerie.feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Digne les Bains, le

3 FEV. 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 044-004**

**Portant déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'implantation d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de Thèze**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture, et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Thèze ;

VU la délibération du conseil municipal de Thèze en date du 18 juin 2015 sollicitant la mise en œuvre de cette procédure d'expropriation ;

VU la délibération du conseil municipal de Thèze en date du 2 février 2017 portant sur la réserve émise par le commissaire enquêteur, dans le rendu de ses conclusions, à l'issue de l'enquête publique ;

VU le dossier présenté par la commune de Thèze de demande d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'implantation d'une station d'épuration ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire ;

VU la décision n° E160000002/13 du 20 janvier 2016 du président du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Michel VIALLET, administrateur de biens à la retraite en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Gérard MATHIEU sous préfet en retraite en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-050-001 du 19 février 2016 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes en vue d'un projet d'implantation d'une station d'épuration et de sa voie d'accès sur le territoire de la commune de Thèze ;

**CONSIDERANT** les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié par voie d'affiches et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public à la mairie de Thèze pendant 25 jours consécutifs, du lundi 21 mars au jeudi 14 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 29 avril 2016 sur l'utilité publique du projet ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 29 avril 2016 sur l'enquête parcellaire assorti d'une réserve « demandant que soit trouvée une solution pour résoudre le litige relatif à la limite des parcelles C380 et ZA2 impactées par l'emprise du chemin d'accès » ;

**CONSIDERANT** que suite à cette réserve, le conseil municipal a demandé de limiter la partie de la déclaration d'utilité publique et de cessibilité, aux seuls terrains strictement nécessaires à la construction de la station d'épuration, à l'exclusion des parcelles du chemin d'accès ;

**CONSIDERANT** que la demande du conseil municipal permet de lever la réserve émise par le commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** que cette demande ne remet pas en cause l'économie générale du projet ;

**CONSIDERANT** qu'au regard du dossier établi par la commune, des consultations des différents services, des résultats de l'enquête publique et de la demande du conseil municipal, l'utilité publique de ce projet est bien avérée ;

**SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1er :**

Est déclaré d'utilité publique, le projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'implantation d'une station d'épuration sur la commune de Thèze conformément au plan ci annexé (annexe 1) ;

#### **ARTICLE 2 :**

La commune de Thèze est autorisée soit à acquérir à l'amiable les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération telle qu'elle résulte du plan ci-annexé, soit à poursuivre la procédure pour une acquisition par la voie de l'expropriation.

#### **ARTICLE 3 :**

L'opération devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté (affichage, et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence).

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille situé au 22,24 rue de Breteuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et affiché en mairie de Thèze.

**ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et le maire de Thèze sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Annexe 1 de l'AP N° 2017-044-004 du 13/02/2017



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

---

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-045-002 du 14 Février 2017**  
**DELIMITANT LE PÉRIMÈTRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE**  
**(SCOT) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE ALPES**  
**AGGLOMERATION**

---

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L143-1 et suivants, et R143-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-5 et suivants ;
- VU la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU la délibération de la communauté de communes de la Moyenne-Durance, datée du 15 décembre 2015, demandant à l'État d'arrêter le périmètre du SCOT proposé par les 5 communautés de communes Moyenne-Durance, Asse-Bléone-Verdon, Duyes-Bléone, Haute-Bléone et Pays de Seyne ;
- VU la délibération de la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon, datée du 15 décembre 2015, demandant à l'État d'arrêter le périmètre du SCOT proposé par les 5 communautés de communes Moyenne-Durance, Asse-Bléone-Verdon, Duyes-Bléone, Haute-Bléone et Pays de Seyne ;
- VU la délibération de la communauté de communes Duyes-Bléone, datée du 3 février 2015 demandant à l'État d'arrêter le périmètre du SCOT proposé par les 5 communautés de communes Moyenne-Durance, Asse-Bléone-Verdon, Duyes-Bléone, Haute-Bléone et Pays de Seyne ;
- VU la délibération de la communauté de communes de Haute-Bléone, datée du 28 janvier 2016, demandant à l'État d'arrêter le périmètre du SCOT proposé par les 5 communautés de communes Moyenne-Durance, Asse-Bléone-Verdon, Duyes-Bléone, Haute-Bléone et Pays de Seyne ;

**VU** la délibération de la communauté de communes du Pays de Seyne, datée du 3 juin 2016, demandant à l'État d'arrêter le périmètre du SCOT proposé par les 5 communautés de communes Moyenne-Durance, Asse-Bléone-Verdon, Duyes-Bléone, Haute-Bléone et Pays de Seyne ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence au projet de périmètre du SCOT proposé par les 5 communautés de communes Moyenne-Durance, Asse-Bléone-Verdon, Duyes-Bléone, Haute-Bléone et Pays de Seyne notifié par courrier en date du 14 octobre 2016, dans le délai de 3 mois prévu par l'article R143-1 du code de l'urbanisme.

**CONSIDERANT** que le périmètre de SCOT proposé par les communautés de communes, répond aux conditions définies par les articles L143-2 et L143-3 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par l'article L143-4 du code de l'urbanisme ont bien été respectées ;

**CONSIDERANT** que le périmètre proposé, correspondant aux périmètres des anciennes communautés de communes Moyenne-Durance, Asse-Bléone-Verdon, Duyes-Bléone, Haute-Bléone et Pays de Seyne, délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;

**CONSIDERANT** que le SCOT doit permettre la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement sur l'ensemble du territoire couvert par son périmètre.

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et de Monsieur le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

## **ARRETE**

### **Article 1er**

Le périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération *Provence Alpes Agglomération* comprend les communes de département des Alpes-de-Haute-Provence suivantes :

- Aiglun
- Archail
- Auzet
- Barles
- Barras
- Beaujeu
- Beynes
- Bras-d'Asse
- Le Brusquet
- Le Castellard-Mélan
- Le Chaffaut-Saint-Jurson
- Champtercier
- Château-Arnoux-Saint-Auban
- Châteauredon
- Digne-les-Bains
- Draix
- Entrages
- L'Escalé

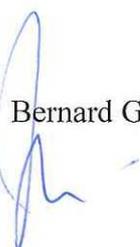
- Estoublon
- Ganagobie
- Hautes-Duyes
- La Javie
- Majastres
- Malijai
- Mallefougasse-Augès
- Mallemoisson
- Marcoux
- Les Mées
- Mézel
- Mirabeau
- Montclar
- Moustiers-Sainte-Marie
- Peyruis
- Prads-Haute-Bléone
- La Robine-sur-Galabre
- Sainte-Croix-du-Verdon
- Saint-Jeannet
- Saint-Julien-d'Asse
- Saint-Jurs
- Saint-Martin-lès-Seyne
- Selonnet
- Seyne
- Thoard
- Verdaches
- Le Vernet
- Volonne

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence. Il sera affiché pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération *Provence Alpes Agglomération* et dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les Alpes-de-Haute-Provence.

## **Article 3**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute Provence, la Présidente de la communauté de communes Provence Alpes Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
 Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2017- 033008**

portant suppression de la régie d'avances auprès de la Préfecture des Alpes-de-haute-Provence

Le Préfet des Alpes-de-haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis conforme émis en date du 12 janvier 2017 par la Directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, comptable assignataire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-haute-Provence

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral numéro 2011-258 du 10/02/2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Préfecture des Alpes-de-haute-Provence est abrogé.

### Article 2

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-haute-Provence, Madame la Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Digne-les-bains, le 02 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le **02 FEV. 2017**

**Arrêté préfectoral n° 2017- 033 - 006**  
portant ouverture de travaux de remaniement  
du cadastre de la commune de Le Chaffaut-Saint-Jurson

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

**VU** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition du Directeur départemental des Finances Publiques,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Le Chaffaut-Saint-Jurson à partir du 6 mars 2017.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances Publiques.

**Article 2 :** Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui de la commune de Digne-les-Bains.

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale**



**Myriam GARCIA**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Environnement Risques  
02/03/2016/Service/ACTIVITES FORETIERES/Département/01-Dossier/Cruis/Boralex - Feu Photo2017-01-11\_Boralex\_1637  
la\_Cruis\_AFech

Digne-les-Bains, le **- 2 FEV. 2017**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 033 - 007**

Portant autorisation de défrichement  
pour la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune  
de Cruis sur une superficie totale de 16,7200 ha.

**Bénéficiaire : BORALEX SAS**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

**Vu** la Section 6, Chapitre IV, Titre I du Livre II du Code Forestier ;

**Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2016-281-001 du 7 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2016-347-014 du 12 décembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de Région en date du 26/07/2013, référencé AE-F09313P0647, portant décision suite à l'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale, et précisant la nécessité de fournir une étude d'impact ;

**Considérant** la demande d'autorisation de défrichement reçue le 26/02/2016, complétée le 3/05/2016, présentée par la société BORALEX SAS représentée par Monsieur BONNAFOUX Eric ;

**Considérant** l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 30/06/2016 concernant la demande d'autorisation de défrichement ;

**Considérant** l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale notifiée le 25/08/2016 concernant l'étude d'impact ;

**Considérant** le procès-verbal de reconnaissance dressé suite à la visite sur place réalisée le 28/04/2016 et la prise en compte de sa procédure contradictoire en date du 6/10/2016 modifiant l'évaluation de l'enjeu économique dans le cadre de la compensation au défrichement ;

**Considérant** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29/12/2016 délivrés à l'issue de l'enquête publique conjointe définie par l'arrêté préfectoral n° 2016-281-003 du 7/10/2016 et réalisée du 2/11/2016 au 2/12/2016 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 - Retrait :** La décision de refus tacite qui était applicable à compter du 3 novembre 2016 est retirée par le présent arrêté.

**Article 2 - Objet :**

Est autorisé le défrichement de 16,7200 ha de bois sis sur la commune de Cruis, pour la construction d'un parc photovoltaïque, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Commune de CRUIS	Cruis	« Font Inchastra »	B	369	25,8500	9,0600
Commune de CRUIS	Cruis	« Jas d'Aubert »	B	411	2,8600	0,4000
Commune de CRUIS	Cruis	« Gorge du Sastre »	B	441	14,1800	1,0500
Commune de CRUIS	Cruis	« Gorge du Sastre »	B	444	12,8400	6,2100
				<b>TOTAL</b>	<b>55,7300</b>	<b>16,7200</b>

**Article 3 - Mesures de compensation :**

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L.341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 41,8000 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 213 180 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

**Article 4 - Validité de l'autorisation :** La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

**Article 5 - Affichage :** L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

**Article 6 - Engagements :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

**Article 7 - Sanctions :** S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

**Article 8 - Recours :**

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille.

**Article 9 - Publication :** Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

**Article 10 - Exécution :** La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Cruis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires,

Rémy BOUTROUX

## ANNEXE 1

### FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur :  $K \times Sd$   
Montant équivalent au coût de reboisement :  $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichage est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur ).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	2,5
Sd =	16,7200 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 41,8000 ha correspondant à un montant équivalent de : 213 180 € (\*)

\* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

## ANNEXE 2

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

#### Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom) .....,  
adresse.....,  
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

#### 1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

#### 2 - Les engagements

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de .....€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

### 3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A

, le

Signature :

*(Cadre réservé à la DDT)*

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois  
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées  
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme) .....

date et lieu de naissance : .....

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit .....€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

15 FEV. 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 046-003**  
*fixant la composition du Comité de Rivière Asse et affluents*  
*chargé d'élaborer le dossier de Contrat de Rivière sur le bassin versant de l'Asse*  
*et d'en suivre l'exécution*

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la circulaire du 30 janvier 2004 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable concernant la procédure relative aux contrats de rivière et de baie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée « S.D.A.G.E. » approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du 21 octobre 2016 de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée au projet de Contrat de Rivière du bassin versant de l'Asse ;

VU l'avis favorable de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature des Alpes de Haute-Provence consultée par courriel en date du 23 janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le Contrat de rivière du bassin versant de l'Asse répond aux problématiques prioritaires du bassin versant de l'Asse et qu'il y intègre les objectifs du S.D.A.G.E. 2016-2021 et du programme de mesures ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La composition du *Comité rivière Asse et affluents* chargé de l'élaboration et du suivi de l'application du *Contrat de Rivière du bassin versant de l'Asse* est fixée ainsi qu'il suit :

**Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :**

Le Collège est représenté par 24 membres qui sont déclinés comme suit :

STRUCTURE	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	REPRÉSENTÉE PAR
Commune de BARRÊME	1	Le Maire de la commune de BARRÊME ou son représentant ;
Commune de BEYNES	1	Le Maire de la commune de BEYNES ou son représentant ;
Commune de BLIEUX	1	Le Maire de la commune de BLIEUX ou son représentant ;
Commune de BRAS D'ASSE	1	Le Maire de la commune de BRAS D'ASSE ou son représentant ;
Commune de CHATEAUREDON	1	Le Maire de la commune de CHATEAUREDON ou son représentant ;
Commune de CHAUDON-NORANTE	1	Le Maire de la commune de CHAUDON-NORANTE ou son représentant ;
Commune de CLUMANC	1	Le Maire de la commune de CLUMANC ou son représentant ;
Commune d'ENTRAGES	1	Le Maire de la commune d'ENTRAGES ou son représentant ;
Commune d'ESTOUBLON	1	Le Maire de la commune d'ESTOUBLON ou son représentant ;
Commune de MÉZEL	1	Le Maire de la commune de MÉZEL ou son représentant ;
Commune de MORIEZ	1	Le Maire de la commune de MORIEZ ou son représentant ;
Commune de SAINT-JEANNET	1	Le Maire de la commune de SAINT-JEANNET ou son représentant ;
Commune de SAINT-JURS	1	Le Maire de la commune de SAINT-JURS ou son représentant ;
Commune de SAINT-LIONS	1	Le Maire de la commune de SAINT-LIONS ou son représentant ;
Commune de SENEZ	1	Le Maire de la commune de SENEZ ou son représentant ;
Commune de TARTONNE	1	Le Maire de la commune de TARTONNE ou son représentant ;
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON « SOURCE DE LUMIÈRE »	1	Le Président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon ou son représentant
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « DURANCE-LUBÉRON-VERDON AGGLOMÉRATION » "DLVA"	2	Le Président et un membre du Comité Syndical de la Communauté d'Agglomération « Durance Lubéron Verdon Agglomération » ou deux représentants
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION »	1	Le Président de la Communauté d'Agglomération « Provence Alpes Agglomération » ou son représentant
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERDON	1	Le Président du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Verdon ou son représentant
SYNDICAT MIXTE DE DÉFENSE DES BERGES DE L'ASSE	1	Le Président du Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse ou son représentant
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA DURANCE « EPTB » - SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE DE LA DURANCE	1	Le Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Durance ou son représentant
CONSEIL RÉGIONAL PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	1	Le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant
<b>TOTAL</b>	<b>24</b>	

**Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :**

Le Collège est représenté par 10 membres qui sont déclinés comme suit :

STRUCTURE	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	REPRÉSENTÉE PAR
ASSOCIATION AGRÉÉE « LA BLÉONE » POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	1	Le Président de l'Association Agréée « La Bléone » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant
ASSOCIATION AGRÉÉE « LA GAULE ORAISONNAISE » POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	1	Le Président de l'Association Agréée « La Gaule Oraisonnaise » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant
ASSOCIATION AGRÉÉE « LES TROIS ASSES » POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	1	Le Président de l'Association Agréée « Les Trois Asses » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant
CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT « CPIE » ALPES DE PROVENCE	1	Le Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Alpes de Provence ou son représentant ;
CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	2	Le Président ainsi qu'un membre du bureau de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence ou deux représentants ;
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES STRUCTURES D'IRRIGATION COLLECTIVE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	1	Le Président de la Fédération Départementale des Structures d'Irrigation Collective des Alpes de Haute-Provence ou son représentant
FÉDÉRATION DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	1	Le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	1	Le Président de la France Nature Environnement Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	1	Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>	

## Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

Le Collège est représenté par 8 membres qui sont déclinés comme suit :

STRUCTURE	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	REPRÉSENTÉE PAR
PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	1	Le Préfet des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	1	Le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature ou son représentant ;
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR - DÉLÉGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	1	Le Délégué Territorial des Alpes de Haute- Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
AGENCE DE L'EAU RHÔNE-MÉDITERRANÉE ET CORSE	1	Le Directeur de la Délégation Régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant ;
AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ « AFB » - DIRECTION INTERRÉGIONALE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR - CORSE	1	Le Directeur Interrégional Provence Alpes Côte d'Azur Corse de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant ;
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE « DIR-MED »	1	Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ou son représentant ;
OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE « ONCFS » DÉLÉGATION INTER-RÉGIONALE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR - CORSE	1	Le Délégué interrégional Provence Alpes Côte d'Azur Corse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant
OFFICE NATIONAL DES FORÊTS DIRECTION TERRITORIALE MÉDITERRANÉE	1	Le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Office National des Forêts ou son représentant
<b>TOTAL</b>	<b>8</b>	

### ARTICLE 2 :

Les membres du *Comité Rivière Asse et affluents*, autres que les représentants de l'Etat, sont nommés à compter de la date du présent arrêté jusqu'à la fin du *Contrat de rivière du bassin versant de l'Asse*.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres du *Comité Rivière Asse et affluents* sont exercées à titre gracieux.

### **ARTICLE 3 :**

Le Président du *Comité Rivière Asse et affluents* est élu lors de la première réunion par les membres du Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

### **ARTICLE 4 :**

Le *Comité Rivière Asse et affluents* se réunit sur l'initiative de son Président au minimum une fois par an et a pour missions :

- d'organiser la concertation durant la phase d'élaboration du dossier définitif, en définissant les objectifs du *Contrat de rivière du bassin versant de l'Asse* et leur équilibre et en formalisant le choix de la logique d'action ;
- d'assurer le suivi de l'exécution du *Contrat de rivière du bassin versant de l'Asse* par l'examen de comptes-rendus annuels, et en ajustant les orientations et fonction des résultats des études complémentaires ;
- d'organiser la communication et la sensibilisation auprès des personnes qu'il représente ;
- de mettre en œuvre les modalités de participation du public (enquêtes, ...).

Il constituera ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires et il pourra associer les élus et personnes compétentes concernées, à toutes commissions ou groupes de travail qu'il réunira.

Au terme du *Contrat de rivière du bassin versant de l'Asse*, un rapport de réalisation du Contrat et d'évaluation des résultats obtenus sera présenté au *Comité rivière Asse et affluents*. Ce rapport est communiqué au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Comité de Bassin Rhône-Méditerranée.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La liste des membres du *Comité Rivière Asse et affluents* peut être consultée sur le site internet <http://www.smdba.fr> du Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse et sur le site internet des outils de la gestion intégrée de l'eau <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

### **ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

### **ARTICLE 7 :**

La Secrétaire Générale des Alpes de Haute Provence, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à :

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse ;
- l'ensemble des membres du Comité de Rivière Asse et affluents.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
**MISEN 04**

Digne-les-Bains, le **15 FEV. 2017**

Affaire suivie par : Pierre GOTTARDI  
Tél. : 04.92.30.20.91  
Fax : 04.92.30.55.36  
E-Mail : [ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Document : SAGE/CR Asse/Let Pref 2017-02-08.odt

**Le Directeur  
Départemental des Territoires**

à

**Monsieur le Préfet  
des Alpes de Haute-Provence  
Secrétariat Général  
pour l'Administration Départementale  
8, rue du Docteur Romieu  
04016 DIGNE LES BAINS Cedex**

**OBJET : COMITE DE RIVIERE ASSE ET AFFLUENTS**

**REF. :**

**P.J. :** Projet d'arrêté (en 1 ex.)

Le Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse « SMDBA » a déposé, auprès du Comité de Bassin Rhône Méditerranée, sa candidature à l'élaboration d'un Contrat de Rivière sur le bassin versant de l'Asse. Le périmètre d'intervention de ce futur Contrat couvre la totalité du bassin versant de l'Asse.

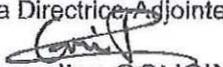
L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, délégation de Marseille, déléguataire du Comité d'Agrément, a émis, par lettre en date du 21 octobre 2016, un avis favorable à ce projet de Contrat. De plus, ce document a été présenté à la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature qui s'est réunie le 21 janvier 2017 ; celle-ci a également émis un avis favorable.

Dans le cadre de l'élaboration et du suivi d'un Contrat de Rivière, le Préfet de département doit instituer un Comité de Rivière dont sa composition est fixée par arrêté préfectoral.

Aussi, ai-je l'honneur de soumettre, à votre signature, un projet d'arrêté préfectoral fixant la composition du Comité de Rivière Asse et affluents chargé de l'élaboration et du suivi de l'application du Contrat de Rivière sur le bassin versant de l'Asse.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Rémy BOUTROUX

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
La Directrice Adjointe  
  
Pascaline COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le 01 FEV. 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017032007**  
portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt relevant du régime forestier  
sur la commune de Roumoules

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Forestier, notamment ses articles L.137-1, L.146-1, L.133-1, L.133-2 et L.133-10 ;

**Vu** le Code Rural, notamment les articles L.481-1 et L.481-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-281-001 du 07 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-347-014 du 12 décembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Considérant** la demande du GAEC DAHL DEL OLMO en date du 2 juin 2014 sollicitant une autorisation pour le pâturage des caprins de la forêt communale de Roumoules ;

**Considérant** le rapport et l'avis favorable émis par l'ONF le 6 juin 2014 ;

**Considérant** l'avis favorable émis par le Maire de la commune de Roumoules le 16 juin 2014 ;

**Considérant** la prolongation de la convention pluriannuelle de pâturage accordée au GAEC DAHL DEL OLMO pour la période 2017-2022 ;

**Considérant** Le rapport de l'ONF du 8 décembre 2016 ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2014-219-002 du 7 août 2014 portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt relevant du régime forestier sur la commune de Roumoules est abrogé.

**Article 2 :**

La commune peut autoriser pour la période 2017-2022 le pâturage des caprins appartenant au GAEC DAHL DEL OLMO domicilié à La Treille – 04500 ALLEMAGNE EN PROVENCE, sur 56,80 ha de terrains relevant du régime forestier situés sur les parcelles forestières 1 à 4, cadastrées 04 172 ZX 9, commune de Roumoules, selon le cahier des charges établi par l'ONF qui sera annexé au contrat de pâturage.

.../...

**Article 3 :**

L'exploitant transmettra à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence le contrat de pâturage signé par les parties prenantes et accompagné du cahier des charges.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil, 13280 MARSEILLE CEDEX 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 : Application et publication**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation.  
Le Chef du Service Economie Agricole



**Denis MALAVIEILLE**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le 01 FEV. 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017 032008**  
portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt relevant du régime forestier  
sur la commune de Châteauneuf Val St-Donat

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Forestier, notamment ses articles L.137-1, L.146-1, L.133-1, L.133-2 et L.133-10 ;

**Vu** le Code Rural, notamment les articles L.481-1 et L.481-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-281-001 du 07 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-347-014 du 12 décembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Considérant** la demande du GAEC LA TOMA DE LURA sollicitant une autorisation pour le pâturage des caprins de la forêt communale de Châteauneuf Val Saint-Donat ;

**Considérant** le rapport et l'avis favorable émis par l'ONF le 28 novembre 2016 ;

**Considérant** la convention pluriannuelle de pâturage accordée au GAEC LA TOMA DE LURA pour la période 2017-2022 ;

**Considérant** Le rapport de l'ONF du 8 décembre 2016 ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La commune peut autoriser, pour la période 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2022, le pâturage des caprins appartenant au GAEC LA TOMA DE LURA domicilié à Quartier Saint-Joseph – 04200 - Châteauneuf Val Saint-Donat, pour 194 ha de terrains relevant du régime forestier situés sur les parcelles forestières numérotées 1 à 4, 6,13, 14, 21 et 22 cadastrées 04 172 ZX 9, commune de Châteauneuf Val Saint-Donat, selon le cahier des charges établi par l'ONF qui sera annexé au contrat de pâturage.

**Article 2 :**

Les parcelles forestières numérotées 6, 14, 21 et 22 seront mises en défens pour une durée de 5 à 7 ans après que les travaux de coupes auront été réalisés conformément à la prévision d'aménagement forestier.

.../...

**Article 3 :**

L'exploitant transmettra à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence le contrat de pâturage signé par les parties prenantes et accompagné du cahier des charges.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil, 13280 MARSEILLE Cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 : Application et publication**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Economie Agricole



**Denis MALAVIEILLE**

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

07 FEV. 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017. 038.004**

annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 99-2153 du 27 septembre 1999 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de M. PIERRISNARD Jack à PUIMOISSON

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 422-27, R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-2153 du 27 septembre 1999 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de M. PIERRISNARD Jack à PUIMOISSON ;

**Vu** la demande de modification de la réserve de chasse du 22 janvier 2001, renouvelée le 27 décembre 2016 de Mme Anne-Marie DURAND suite à la vente de terrains due au décès de M. PIERRISNARD Jack ;

**Vu** l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du 6 février 2017 ;

**Vu** l'avis favorable du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 31 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 du 7 octobre 2016 désignant M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

**Considérant** que des modifications parcellaires sont nécessaires concernant les limites de la réserve de chasse et de faune sauvage arrêtées par A.P. n° 99-2153 du 27 septembre 1999 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

Sont érigés en réserve de chasse les terrains d'une contenance de **24ha 73a 26ca** situés sur le territoire des communes de PUIMOISSON et SAINT JURs, département des Alpes de Haute-Provence, désignés sur la liste et le plan annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la prise de l'arrêté préfectoral pour une durée d'au moins cinq années consécutives renouvelables par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du ou des détenteurs du droit de chasse qui devront faire connaître leur désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

### **Article 3 :**

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve seront apposés aux points d'accès publics à la réserve.

### **Article 4 :**

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse désignée.

Toutefois, pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en particulier pour lutter contre les dégâts causés par les sangliers, des battues administratives pourront être mises en place par le Préfet.

### **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral n° n° 99-2153 du 27 septembre 1999 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de M. PIERRISNARD Jack à PUIMOISSON est abrogé.

### **Article 6 :**

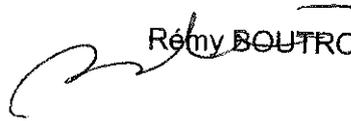
Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22, 24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

**Article 7 :**

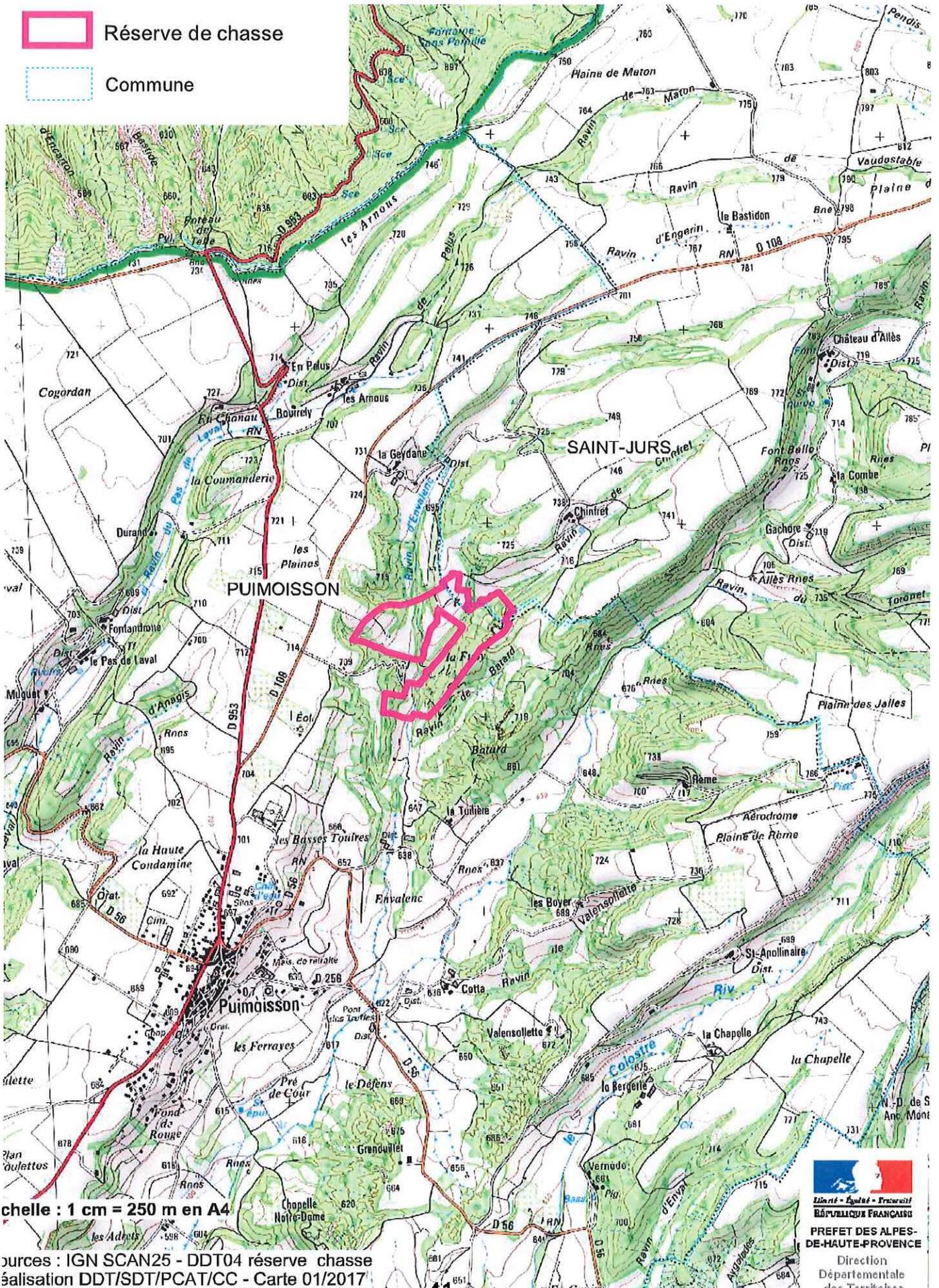
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Messieurs le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le lieutenant de louveterie du secteur, les Maires des communes de PUIMOISSON et SAINT JURs, les présidents des sociétés de chasse de PUIMOISSON et ST JURs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain DURAND, Mme Anne Marie DURAND PIERRISNARD et M. Renaud DURAND, affiché par les soins des maires des communes de PUIMOISSON et ST JURs pendant un mois, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

  
Rémy BOUTROUX

# Réserve de chasse de Puimoiisson et St Jurs

-  Réserve de chasse
-  Commune



chelle : 1 cm = 250 m en A4

ources : IGN SCAN25 - DDT04 réserve chasse  
éalisation DDT/SDT/PCAT/CC - Carte 01/2017

**PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**  
**« formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles »**

**PROCES VERBAL DE LA REUNION**  
**du 7 février 2017**

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage « formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » s'est réunie le mardi 7 février 2017 dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires sous la présidence de Michel CHARAUD, chef du Service Environnement-Risques à la D.D.T. accompagnée de Mme STEMART C., chargée d'étude de la chasse.

**Etaient présents :**

M. Max ISOARD, président de la fédération départementale des chasseurs  
M. Gérard AUTRIC, représentant les intérêts des chasseurs, suppléant  
M. Georges RAMBAUD, représentant les intérêts des chasseurs, titulaire  
M. Gérard BRUN, représentant les intérêts agricoles, titulaire  
M. Gérald MARTIN, représentant les intérêts agricoles, titulaire.

**Etait excusé :**

M. Olivier PASCAL, représentant les intérêts agricoles, titulaire.

**Etait invitée :**

Mme Daniele ROUIT, fédération départementale des chasseurs.

M. CHARAUD ouvre la séance à 9 H.

M. Gérard BRUN signale que M. Olivier PASCAL sera indisponible pendant un certain temps en tant que représentant titulaire de toutes les commissions.

C. STEMART précise que cette commission devait avoir lieu à la fin de l'année 2016, mais la commission nationale n'a pas pu se réunir en temps voulu pour arrêter le barème national en raison d'un retard dans la parution des arrêtés de nomination des membres de la Commission Nationale d'Indemnisation.

La parole est donnée à M. ISOARD qui fait lecture des propositions concernant les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> points de l'ordre du jour :

**①-② : fixation du barème des prix des maïs, tournesol et autres cultures pour la campagne d'indemnisation 2016 :**

**Céréales :** (cf barème joint)

Les prix proposés concernant le tournesol, le maïs, le soja et le sorgho sont adoptés à l'unanimité par les membres de la commission.

**Vignes :** (cf barème joint)

Les prix proposés concernant le raisin sont adoptés à l'unanimité par les membres de la commission.

**Prairies :** (cf barème joint)

Le prix proposé concernant les graines de vesce est adopté à l'unanimité par les membres de la commission.

**Autres : pommes, salades, navets, olives et safran** (cf barème joint)

G. MARTIN demande que le prix des pommes (golden, gala et Fuji) proposé à 0,20€/kg soit fixé à 0,25 €/kg.

La C.D.C.F.S. du 6 octobre 2015 avait fixé le prix à 0,20 €/kg.

M. CHARAUD demande aux membres de la commission de se prononcer sur le prix proposé par la FDC, soit 0,20 €/kg :

**Décision :**

POUR : 3

CONTRE : 2

Le prix des pommes (golden, gala et Fuji) est donc arrêté à 0,20 €/kg.

Tous les autres prix proposés sont validés par les membres de la commission à l'unanimité.

**Prix concernant des plants et frais de plantation** (cf barème joint) :

- dossier 1158 : plants de truffiers + frais de plantation
- dossier 1861 : plants de pommiers et d'oliviers + frais de plantation

Les prix proposés sont adoptés à l'unanimité par les membres de la Commission.

- Dossier 2285 – PEYRIC Marion - pommes :

Le prix des pommes à 2,20 €/kg avait été validé en C.D.C.F.S. du 12 août 2016 pour une perte en 2015.

Mme PEYRIC demande une indemnisation pour une perte de récolte en 2016. Elle a présenté l'attestation fournie dans son précédent dossier de la SAS Lubéron Paysan indiquant que sa production serait prise au prix de 2,20 €/kg à partir de 2015.

Les membres de la commission acceptent le prix de 2,20 €/kg à condition qu'elle fournisse une attestation de la SAS Lubéron Paysan pour 2016.

G. BRUN, représentant agricole signale que l'estimation du tonnage des dégâts par les experts semble souvent en dessous des pertes réelles.

M. ISOARD signale que, dans l'autre sens, dans certains cas, certaines expertises identifient des dégâts dus au grand gibier alors que peut être ils seraient occasionnés par d'autres espèces (vaches entrées dans les vergers...).

La discussion engagée a permis néanmoins de reconnaître que dans la majorité des cas, les agriculteurs ne contestent pas les expertises.

#### 🔍 Recours :

#### **Dossiers n° 2179-2180-2181-2253-2301 – SALICIS Robert à ST MARTIN LES EAUX – Dégâts de sangliers sur courges, potimarron et melons**

M. SALICIS conteste le barème appliqué pour ses cultures car sa production est vendue en circuit court. Il fournit à l'appui des factures à différentes coopératives tendant à démontrer qu'il aurait pu commercialiser sa production à un meilleur tarif.

#### **Instruction du dossier :**

M. CHARAUD précise que les factures produites ne sont pas des contrats et ne peuvent être assimilées comme telles.

Les indemnités versées, soit :

- dossier 2179 : 51,45 €
- dossier 2180 : 1536,64 €
- dossier 2181 : 135,83 €
- dossier 2253 : 318,99 €
- dossier 2301 : 167,58 €,

ont été calculées par rapport aux prix des cultures biologiques fixés en C.D.C.F.S. « formation spécialisée dégâts » du 11 octobre 2016 :

- courges butternut : 0,35 €/kg
- courges musquées de provence : 0,25 €/kg
- courges potimaron : 0,35 €/kg
- courges longues de nice : 0,25 €/kg
- melons de plein champ 10/9 : 0,56 €/kg.

M. ISOARD signale que les références de prix avaient été prises auprès du marché national de Chateaurnaud-Provence pour une production conditionnée et transportée sur ce marché.

C. STEMART précise que le barème des calamités agricoles de 2013 fixe le prix moyen des potirons, courges et citrouilles à 0,35 €/kg et les melons à 1 €/kg.

G. BRUN dit que cela ne peut pas être considéré comme vente directe puisque sa production est livrée en coopérative.

**RECEPTION :**

Les membres de la commission rejettent ce recours à l'unanimité.

**Dossier n° 2214 – BOURGUES Marcel à ESPARRON DU VERDON – dégâts dus aux sangliers sur blé dur**

Suite à la déclaration de dégâts réceptionnée le 29 août 2016, une expertise définitive a été réalisée le 31 août 2016. La déclaration de dégâts est arrivée à la fédération départementale des chasseurs après la date extrême d'enlèvement des récoltes fixée le 15 août 2016 pour les zones situées à moins de 800m d'altitude par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée le 5 avril 2016.

L'article R 426-8 – 5ème alinéa du code de l'environnement dit que « *la commission définit les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes au-delà desquelles l'indemnisation n'est plus due. Elle détermine les cas de force majeure qu'elle peut être amenée à considérer* ».

Après discussion, les membres de la commission émettent un avis défavorable à l'unanimité au paiement de l'indemnisation du dossier déposé par M. BOURGUES Marcel.

**Dossiers n° 2209 – GAEC de l'ETOILE DU BERGER à MARCOUX – dégâts dus aux sangliers sur le blé tendre et l'avoine**

Suite à la déclaration de dégâts réceptionnée le 23 août 2016, une expertise définitive a été réalisée le 23 août 2016. La déclaration de dégâts est arrivée à la fédération départementale des chasseurs après la date extrême d'enlèvement des récoltes fixée le 15 août 2016 pour les zones situées à moins de 800m d'altitude par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée le 5 avril 2016.

L'article R 426-8 – 5ème alinéa du code de l'environnement dit que « *la commission définit les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes au-delà desquelles l'indemnisation n'est plus due. Elle détermine les cas de force majeure qu'elle peut être amenée à considérer* ».

Après discussion, les membres de la commission émettent un avis défavorable à l'unanimité au paiement de l'indemnisation du dossier déposé par le GAEC de l'Etoile du Berger à MARCOUX.

**Dossiers n° 2210 – GAEC de l'ETOILE DU BERGER à PUIMOISSON – dégâts dus aux sangliers sur l'avoine**

Suite à la déclaration de dégâts réceptionnée le 23 août 2016, une expertise définitive a été réalisée le 27 août 2016. La déclaration de dégâts est arrivée à la fédération départementale des chasseurs après la date extrême d'enlèvement des récoltes fixée le 15 août 2016 pour les zones situées à moins de 800m d'altitude par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée le 5 avril 2016.

L'article R 426-8 – 5ème alinéa du code de l'environnement dit que « *la commission définit les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes au-delà desquelles*

*l'indemnisation n'est plus due. Elle détermine les cas de force majeure qu'elle peut être amenée à considérer ».*

Après discussion, les membres de la commission émettent un avis défavorable à l'unanimité au paiement de l'indemnisation du dossier déposé par le GAEC de l'Etoile du Berger à PUIMOISSON.

**Dossiers n° 2205 – BLANC Marilyse à VALERNES – dégâts dus aux sangliers sur l'avoine**

Suite à la déclaration de dégâts réceptionnée le 22 août 2016, une expertise définitive a été réalisée le 25 août 2016. La déclaration de dégâts est arrivée à la fédération départementale des chasseurs après la date extrême d'enlèvement des récoltes fixée le 15 août 2016 pour les zones situées à moins de 800m d'altitude par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée le 5 avril 2016.

L'article R 426-8 – 5ème alinéa du code de l'environnement dit que « *la commission définit les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes au-delà desquelles l'indemnisation n'est plus due. Elle détermine les cas de force majeure qu'elle peut être amenée à considérer ».*

Après discussion, les membres de la commission émettent un avis défavorable à l'unanimité au paiement de l'indemnisation du dossier déposé par Mme BLANC Marylise à VALERNES.

**Dossiers n° 2198 – CRUVEILLE Jean Marie à VAUMEILH – dégâts dus aux sangliers sur le blé tendre**

Suite à la déclaration de dégâts réceptionnée le 17 août 2016, une expertise définitive a été réalisée le 19 août 2016. La déclaration de dégâts est arrivée à la fédération départementale des chasseurs après la date extrême d'enlèvement des récoltes fixée le 15 août 2016 pour les zones situées à moins de 800m d'altitude et avant le 30 septembre pour les zones situées à plus de 800 m d'altitude par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée le 5 avril 2016.

L'article R 426-8 – 5ème alinéa du code de l'environnement dit que « *la commission définit les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes au-delà desquelles l'indemnisation n'est plus due. Elle détermine les cas de force majeure qu'elle peut être amenée à considérer ».*

C. STEMART demande si les parcelles de M. CRUVEILLE situées dans les Monges ne sont pas situées à plus de 800 m d'altitude.

G. MARTIN confirme que c'est à plus de 800 m d'altitude.

La date d'enlèvement des récoltes étant le 30 septembre, les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité au paiement de l'indemnisation du dossier déposé par M. CRUVEILLE Jean Marie.

**Dossiers n° 2267 – EARL Le Vançon – HEYRIES Patrick à SOURRIBES –  
dégâts dus aux sangliers sur courges**

M. HEYRIES a fait état de dégâts de sangliers sur les flots 28-29 et 30.

La fédération départementale des chasseurs a saisi le président de la C.D.C.F.S. dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour présenter le dossier chiffré sur la base de l'expertise réalisée par M. SUBE Michel, estimateur. L'exploitant était présent sur l'îlot 30 et absent pour l'estimation des flots 28 et 29. Il n'a pas validé le travail de l'estimateur puisqu'il n'a pas signé l'expertise définitive.

**Indemnisation proposée pour l'îlot 30 :**

Prix des courges fixé à la commission du 11 octobre 2016 : 0,18 €/kg

Perte totale en Q : 48,40 Q

$48,40 \times 0,18 \text{ €} = 871,20 \text{ €} - 2 \% \text{ abattement} = 853,78 \text{ €}$ .

Les membres de la commission acceptent la proposition chiffrée par la fédération départementale des chasseurs concernant l'îlot 30.

La décision de la commission sera notifiée à M. HEYRIES Patrick et au président de la fédération départementale des chasseurs.

**④ Bilan départemental des dégâts de la campagne 2015/2016**

C. STEMART fait référence à l'article R 426-8 du Code de l'Environnement. Au moins une fois par an, la FDC présente à la C.D.C.F.S. un bilan des dégâts de la dernière campagne.

Un graphique représentant les dégâts par pays pour la campagne 2015/2016 est joint au compte rendu. Il en résulte :

- 10427 prélèvements de sangliers
- 462 461 € d'indemnisation, sachant que ce chiffre augmentera car il y a encore de dossiers à payer. Il atteindra certainement 600 000 € environ.

**⑤ Examen de la liste des territoires où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont les plus importants suivant la méthodologie arrêtée en CDCFS pour définir les points noirs**

C. STEMART précise qu'une méthodologie avait été arrêtée en CDCFS du 12 mai 2015 : montant des dégâts par commune/prélèvement.

Si des points noirs sont définis, l'article R 425-31 du C.E. stipule que la C.D.C.F.S. peut proposer au préfet la mise en œuvre à l'intérieur de ces territoires des mesures spécifiques de gestion.

Au vu des premiers éléments, aucun véritable point noir n'est identifié mais des secteurs qualifiés de « sensibles » méritent d'être analysés sur les pays 4, 11 et 6.

M. ISOARD fait remarquer que certains territoires ne sont pas chassés, notamment la commune de MONTFURON. La société de chasse communale couvre 700 ha et il y a 1100 ha de zones non chassées.

Certaines sociétés de chasse du pays cynégétique n° 11 (Bas Verdon) ne peuvent pratiquer l'ouverture anticipée. Cela est dû à la fréquentation des touristes dans ce secteur.

Le cahier des clauses générales de l'Office National des Forêts limite le nombre de battues à deux jours par semaine, avec dérogation possible d'une journée supplémentaire sur justification de dégâts de gibier constatés les deux années précédentes.

G. MARTIN signale que la dérogation accordée sur le lot de la MOTTE DU CAIRE leur a été retirée alors que la population de sangliers est importante et que si les dégâts ont été contenus, c'est grâce aux mesures de prévention mises en œuvre.

M. CHARAUD fait part d'une lettre de « Durance Hybride » informant leurs adhérents de la prévention à mettre en place sur des cultures sous contrat.

Pour élargir le débat, un groupe de travail est prévu le 7 mars 2017 à 14 Heures.

#### **QUESTIONS DIVERSES :**

C. STEMART présente le bilan des mesures administratives pour 2016 :

- 41 ordres de battues administratives et chasses particulières pour 62 sangliers prélevés.

Aucune autre question diverse n'ayant été soulevée, la séance est levée à 11H.

**Michel CHARAUD**  
Chef du Service Environnement-Risques



**BAREME approuvé en C.D.C.F.S. « formation spécialisée dégâts de gibier » du 07.02.2017**

CULTURES		U	BAREME CONVENTIONNEL	BAREME BIOLOGIQUE
<b>CEREALES</b>				
<b>CEREALES</b>	Tournesol oléique	Q	32,50 €	45,50 €
	Tournesol oléique durable	Q	32,50 €	45,50 €
	Maïs	Q	12,50 €	17,50 €
	Epis maïs	U	0,22 €	
	Soja	Q	29,00 €	40,60 €
	Sorgho	Q	12,00 €	16,80 €
<b>VIGNES</b>				
<b>VIGNES</b>	Raisin de table	Kg	0,55 €	0,55 €
	Raisins AOP côteaux de Pierrevert	Kg	0,82 €	0,82 €
	Raisins IGP	Kg	0,55 €	0,55 €
	Raisin muscat	Kg	0,55 €	0,55 €
	Frais de récolte "raisins IGP"	Ha	754,00 €	754,00 €
<b>PRAIRIES</b>				
<b>PRAIRIES</b>	Graines de Vesce	Q	55,00 €	
<b>CULTURES SPECIALISEES</b>				
<b>AUTRES</b>	Pommes Golden, Gala, Fuji	Kg	0,20 €	
	Pommes Pink lady	Kg	0,80 €	
	Salades scaroles, frisées	U	0,60 €	0,84 €
	Navets	Kg	0,40 €	
	Olives	Kg	1,60 €	1,60 €
	Frais de récolte "olives"	Kg	0,60 €	
	Safran	gr	23,00 €	23,00 €

**DOSSIER 1158 - SCEA ST MARTIN**

Plants de truffiers	U	7,00 €
Frais de plantation	U	2,00 €

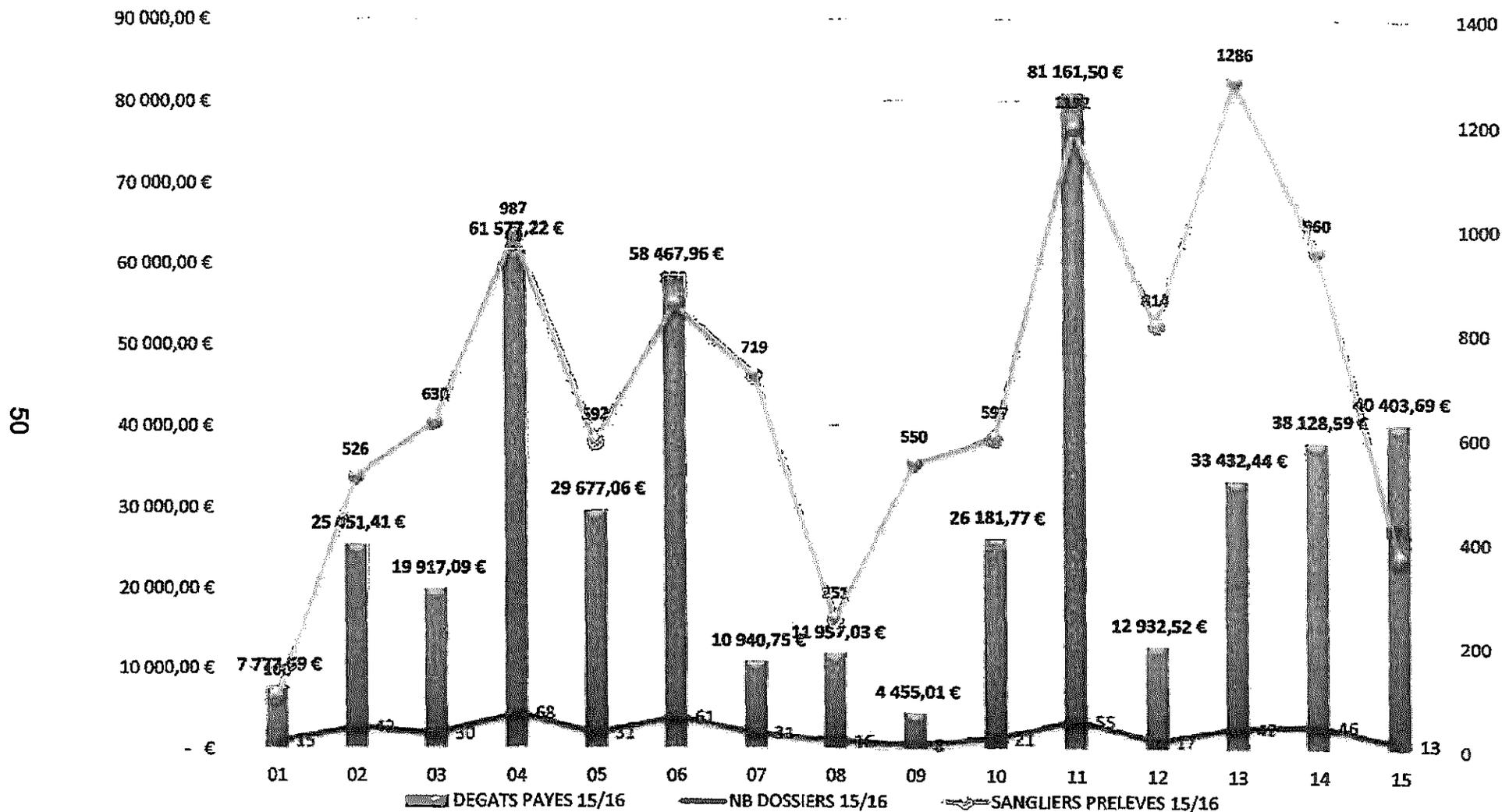
**DOSSIER 1861 - EARL LA POMMERAIE DU VANCON**

Plants de pommiers	U	4,50 €
Plants d'oliviers	U	5,50 €
Frais de plantation	U	2,00 €

**DOSSIER 2285 - PEYRIC MARION**

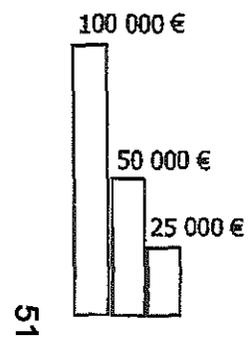
Pommes	Kg	2,20 €
Frais de récolte	Kg	-

## DEGATS PAR PAYS CAMPAGNE COMPTABLE 15/16

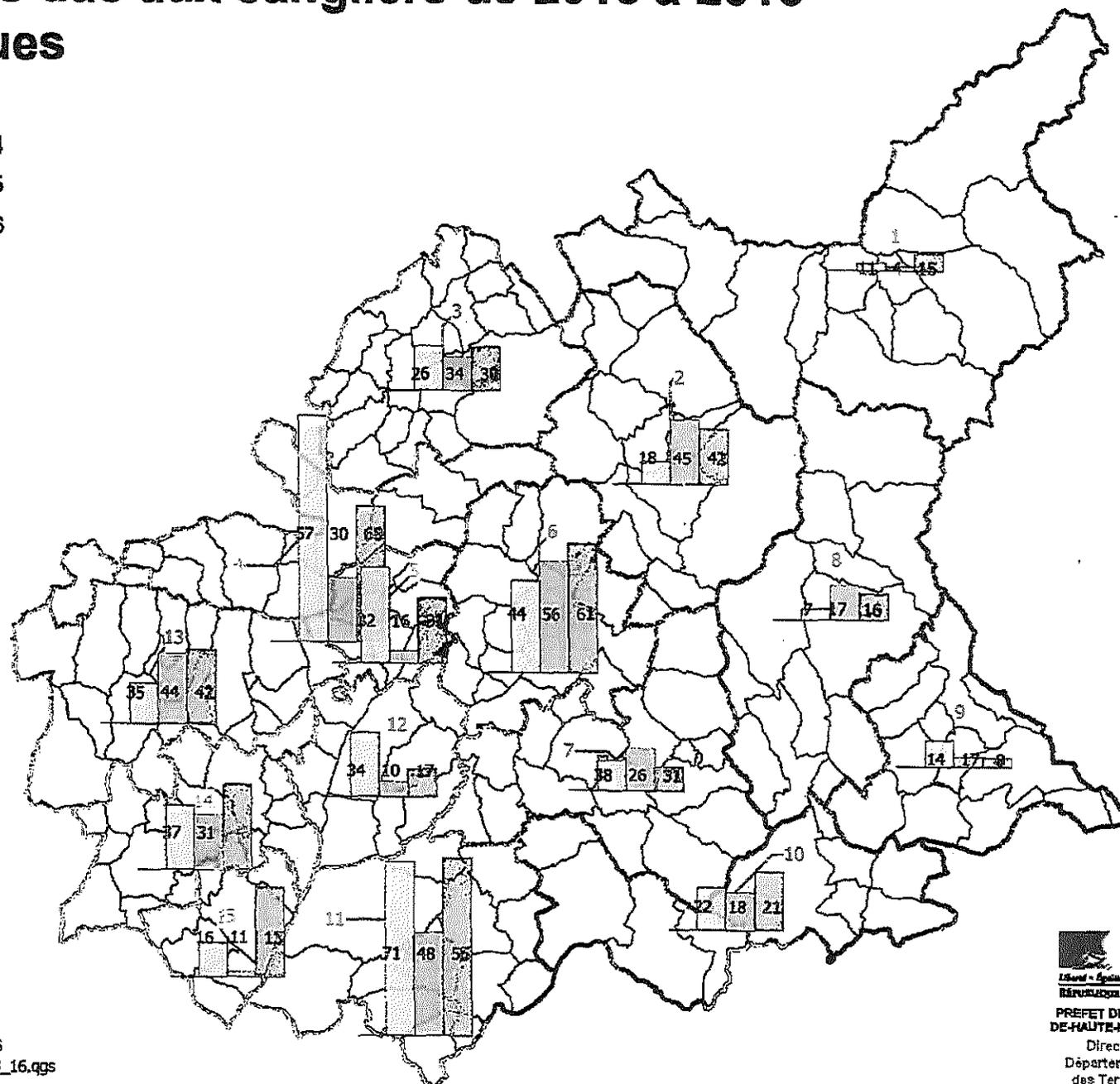


# Montants des dégâts dus aux sangliers de 2013 à 2016 par pays cynégétiques

- Montant pour l'année 2013-2014
- Montant pour l'année 2014-2015
- Montant pour l'année 2015-2016



Nombre de dossiers par année en noir  
 Numéro de pays cynégétique en rouge



0 10 km

Sources : IGN BD Carto - fédé chasse Dégâts sangliers 2013-16  
 Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC -01/2017 -Degat\_sanglier\_2013\_16.qgs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**SERVICE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONNEMENT**

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier

Tél : 04.92.30.37.42

Fax : 04.92.30.37.30

Courriel : sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 15 février 2017

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2017-046-002**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame **LIONARD Karine**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M Bernard GUERIN, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-218-014 du 5 août 2016 portant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** la demande présentée par Madame **LIONARD Karine**, domiciliée professionnellement :

- zone artisanale de la Cassine – 1 rue des pénitents – 04310 Peyruis.

**Considérant** que Madame **LIONARD Karine** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame LIONARD Karine**, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée zone artisanale de la Cassine – 1 rue des pénitents – 04310 Peyruis.

- pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- pour le département des Hautes-Alpes ;

**ARTICLE 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**ARTICLE 3** : **Madame LIONARD Karine** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4** : **Madame LIONARD Karine** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations



Mireille DERAY



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Alpes-de-Haute-Provence

### Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille

Pôle Gestion des  
Ressources Humaines et  
des Moyens

Référence  
Arrêté CS RS 2017

Dossier suivi par  
Tiffany Cerf

Téléphone  
04 92 36 68 63  
Fax  
04 92 36 68 68  
Mél.

se.la04@ac-aix-marseille.fr

Avenue du Plantas  
04004 Digne-les-Bains

- VU** le Code de l'éducation - articles L 211-1 et suivants, article D 211-9 relatif à la carte scolaire du premier degré, et article R 235-11 relatif à la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale (et, le cas échéant, les articles R 222-19-3 et R. 222-24) ;
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 6 et 7 I ;
- VU** le décret du 7 février 2014 nommant M. Eric Lavis, directeur académique des services de l'éducation nationale du département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** l'avis du comité technique spécial départemental réuni le 3 février 2017 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence réuni le 7 février 2017 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> : Sont retirés les emplois ci-après désignés :**

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	VOLX - Ecole maternelle
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	VOLONNE - Ecole élémentaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	MALIJAI - Ecole maternelle

**Article 2 : Sont affectés les emplois ci-après désignés :**

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	PEYRUIS - Ecole maternelle
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	VOLONNE - Ecole maternelle
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles Titulaire remplaçant formation continue : Soutien aux directeurs et scolarisation des TPS	Circonscription IEN adjoint SEYNE - Ecole élémentaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles Titulaire remplaçant formation continue : Soutien aux directeurs et scolarisation des TPS	Circonscription IEN adjoint FORCALQUIER - Ecole maternelle

1 emploi d'instituteur/professeur des écoles Titulaire remplaçant formation continue : Soutien aux directeurs et scolarisation des TPS	Circonscription IEN adjoint MANOSQUE - Ecole maternelle Les Plantiers
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles Titulaire remplaçant formation continue : Assistant de prévention départemental 1 <sup>er</sup> degré	Circonscription IEN adjoint DIGNE LES BAINS - Direction des services départementaux de l'éducation nationale

**Article 3 : Est affecté au titre du dispositif spécifique d'accueil des élèves de moins de 3 ans, l'emploi ci-après désigné :**

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	MALIJAI - Ecole maternelle

**Article 4 : Sont affectés au titre du dispositif « Plus de maîtres que de classes », les emplois ci-après désignés :**

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION (à titre provisoire)
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	MANOSQUE - Ecole élémentaire La Luquèce
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles (1)	DIGNE LES BAINS - Ecole primaire Le Pigeonnier

(1): dans le cadre du protocole de concertation mis en œuvre avec la commune de DIGNE LES BAINS, une réflexion globale portant sur le devenir de l'école Le Pigeonnier sera engagée en vue de convenir des mesures les mieux adaptées au soutien de l'école.

**Article 5 : Sont affectés les emplois de l'ASH ci-après désignés :**

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles spécialisé option D	MANOSQUE - SESSAD
1 emploi d'enseignant d'aide à l'inclusion AESH - CUI	Circonscription IEN ASH DIGNE LES BAINS - Direction des services départementaux de l'éducation nationale

**Article 6 : MESURES PEDAGOGIQUES**

**6-1 Poste fléché italien :**

RETRAIT D'EMPLOI	AFFECTATION D'EMPLOI
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles VILLENEUVE - Ecole élémentaire	1 emploi d'instituteur/professeur des écoles Fléché italien VILLENEUVE - Ecole élémentaire



### 6-2 Poste maître formateur

RETRAIT D'EMPLOI	AFFECTATION D'EMPLOI
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles Oraison – école élémentaire	1 emploi d'instituteur/professeur des écoles maître formateur. Oraison – école élémentaire

3/4

### 6-3 Protocole ruralité

RETRAIT D'EMPLOI	AFFECTATION D'EMPLOI
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles SEYNE - Ecole élémentaire	1 emploi d'instituteur/professeur des écoles SEYNE - Ecole élémentaire <u>à titre conditionnel (2)</u>

(2) sous réserve d'un engagement à la mise en œuvre d'un RPI avec Selonnet.

### 6-4 Postes EMALA

RETRAIT D'EMPLOI	AFFECTATION D'EMPLOI
1 emploi d'EMALA rattaché à la circonscription de Digne-les-Bains	1 emploi d'ERIP pour 2 circonscriptions rattachement circonscription de Manosque
1 emploi d'EMALA rattaché à la circonscription de Manosque	1 emploi d'ERIP pour 2 circonscriptions rattachement circonscription de Sisteron
1 emploi d'EMALA Numérique rattaché à la circonscription IEN adjoint	1 emploi d'ERIP Numérique rattaché à la circonscription IEN adjoint
1 emploi d'EMALA ASH rattaché à la circonscription IEN ASH	1 emploi d'ERIP ASH rattaché à la circonscription IEN ASH
1 emploi d'EMALA rattaché à la circonscription de Sisteron Sud	1 emploi d'ERIP pour 1 circonscription rattachement circonscription de Digne les Bains <u>à titre conditionnel (3)</u>
1 emploi d'EMALA rattaché à la circonscription de Sisteron	1 emploi d'ERIP pour 1 circonscription rattachement circonscription de Sisteron Sud <u>à titre conditionnel (3)</u>

(3) sous réserve de partenariat avec les collectivités territoriales



**Article 7** : Les mesures citées aux articles 1 à 6-4 prennent effet le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Article 8** : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et au bulletin départemental de l'éducation nationale.

4/4

Fait à Digne-les-Bains, le 9 février 2017.

Pour le recteur de l'académie d'AIX – MARSEILLE et par délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur académique  
des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence



Eric LAVIS

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut être contestée en formant :

- soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'école ou le service concerné par la décision querellée.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Toutefois, un recours contentieux ne pourra être formé en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, que si ces derniers ont été introduits dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

*Arrêté du 9 février 2017 portant retrait et affectation d'emplois  
d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré à la rentrée scolaire 2017 dans les  
écoles publiques des Alpes de Haute Provence*



PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE - PROVENCE

Agence Régionale de Santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation Territoriale  
des Alpes de Haute Provence  
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le **06 FEV. 2017**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-037-008**

**ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION  
HUMAINE – CAPTAGE DU TOURON**

**Commune de BEAUJEU**

• MODIFIANT LE PLAN ET ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE DE TOURON  
INSTAURE PAR L'ARRETE PREFECTORAL N°94-1106

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 178 du 1962

**VU** l'arrêté préfectoral n°94-1106 déclarant d'utilité publique : l'instauration des périmètres de protection autour des captages de l'Adroit, de Font de Toni, du Touron et du puits du village servant à l'alimentation en eau potable de la commune de Beaujeu ; l'acquisition des immeubles nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate ; l'institution des servitudes pour la protection des dits captages ; l'autorisation de dérivation des eaux ;

**CONSIDERANT** que les travaux de réfection du captage du Touron ont mené à la redéfinition du périmètre de protection immédiate du dit captage ;

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n°94-1106 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°94-1106

Le plan relatif au périmètre de protection immédiat du captage du Touron est modifié conformément au plan et état parcellaire joints au présent arrêté.

Le périmètre immédiat du captage du Touron contient pour partie les parcelles B235, B237, B244 et B533 de la section B de la commune de Beaujeu. Ces parcelles sont communales.

### ARTICLE 2 : DROIT DE RECOURS

- Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

### ARTICLE 3 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,  
Le Maire de la commune de Beaujeu,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

#### Liste des annexes :

Plan parcellaire - 1 page

Etat Parcellaire - 1 page

Pour le Préfet et par délégation

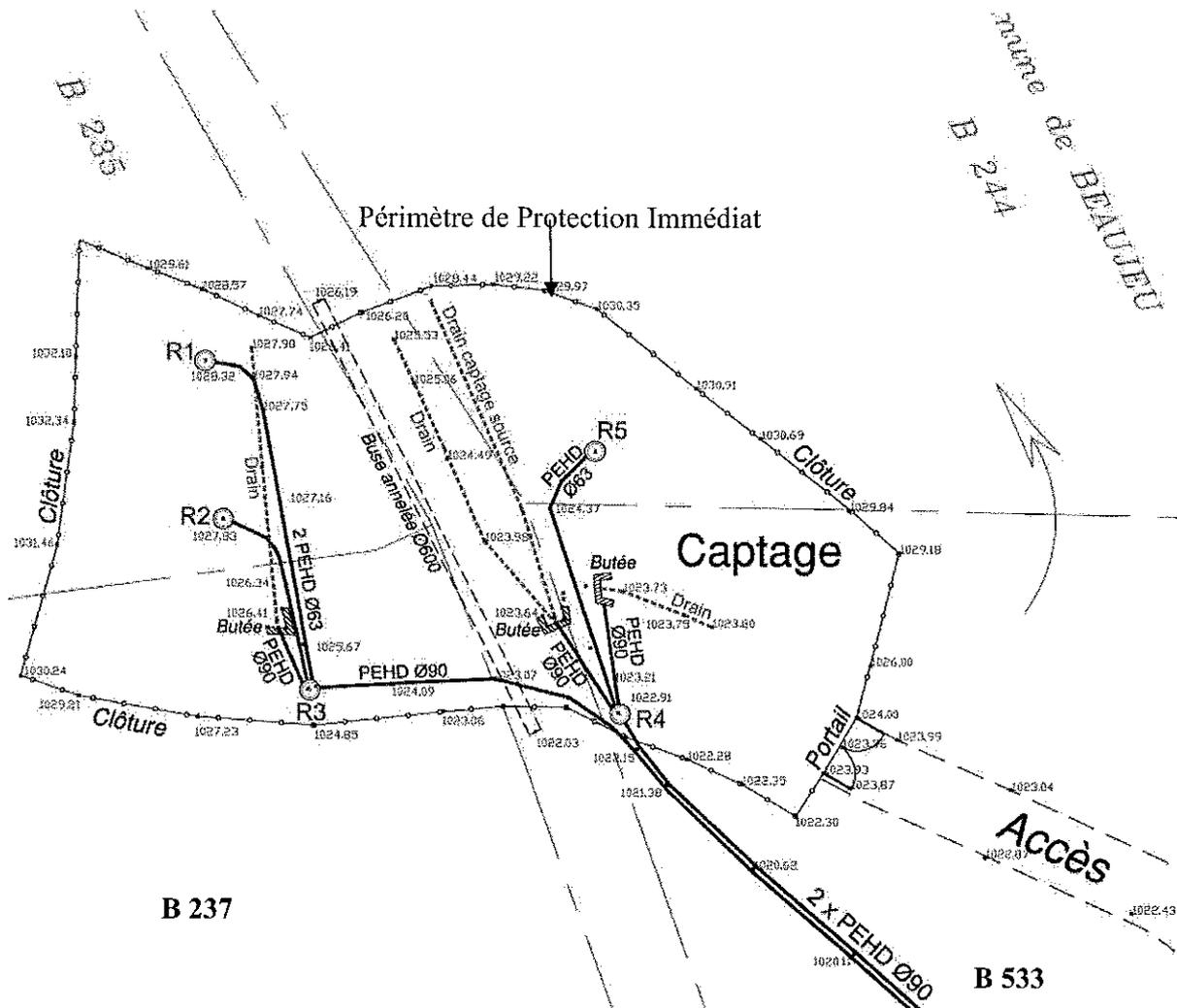
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

# PLAN PARCELLAIRE

Captage du Touron



# ETAT PARCELLAIRE

Captage du Touron

PARCELLE	PROPRIETAIRE	ADRESSE	CONTENANCE (M <sup>2</sup> )
24 B 244	Commune de Beaujeu	LA PINEE	349 620
24 B 237	Commune de Beaujeu	LA PINEE	7320
24 B 235	Commune de Beaujeu	LA PINEE	269870
24 B 533	Commune de Beaujeu	LA PINEE	2696

Le directeur général

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence  
Pôle animation des politiques territoriales  
Service réglementation sanitaire

Décision du 06/02/2017

portant modification de l'agrément n°11-04 de la société de transports sanitaires terrestres

« SAS AMBULANCES DE MANOSQUE » - 04100 MANOSQUE

Erreur d'immatriculation

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

**VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (art. 211) ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes affectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature de Madame Anne HUBERT, Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** la décision du 16 novembre 2016 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires « SAS AMBULANCES DE MANOSQUE » ;

**VU** le mail de Monsieur Frédéric BASILE, gérant de la société en date du 3 février 2017 ;

**SUR** proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



## DECIDE

**Article 1 :** la décision du 16 novembre 2016 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires « SAS AMBULANCES DE MANOSQUE » est modifiée ainsi qu'il suit :

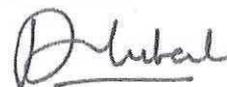
**Le véhicule SKODA RAPIDE est immatriculé DW 886 LF et non DW 886 LS.**

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3 :** Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 07 FEV. 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 0 33 00 9**

**Portant déclassement d'un délaissé de la Route Nationale n°85 sur la commune de Malijai  
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la voirie routière modifié, en application des articles L 123-1 à 123-2 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, en application des articles L 2141-1 à L 2141-3 ;
- VU le plan joint à l'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la section aux abords de la RN85 sur la commune de Malijai telle que mentionnée au plan annexé au présent arrêté, ne présente plus d'utilité pour le réseau routier national, n'est pas affectée à la circulation sur ce réseau et n'en constitue plus une dépendance ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le délaissé de la RN85, sur la commune de Malijai dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, tel que décrit au plan annexé au présent arrêté est déclassé du domaine public de l'État.

**Article 2 :** Le terrain ainsi déclassé, sera remis aux services de France Domaine du département des Alpes-de-Haute-Provence aux fins d'aliénation.

**Article 3 :** Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-bains, le 02 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne

Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation

**Déclassement d'une parcelle du domaine public de la route nationale RN 85 d'une surface de 428 m<sup>2</sup>, mitoyenne aux parcelles section AC n° 2,3,4,5,6 et 7.**

**Commune de MALIJAI**

Pièce annexée à mon arrêté :

Pour le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

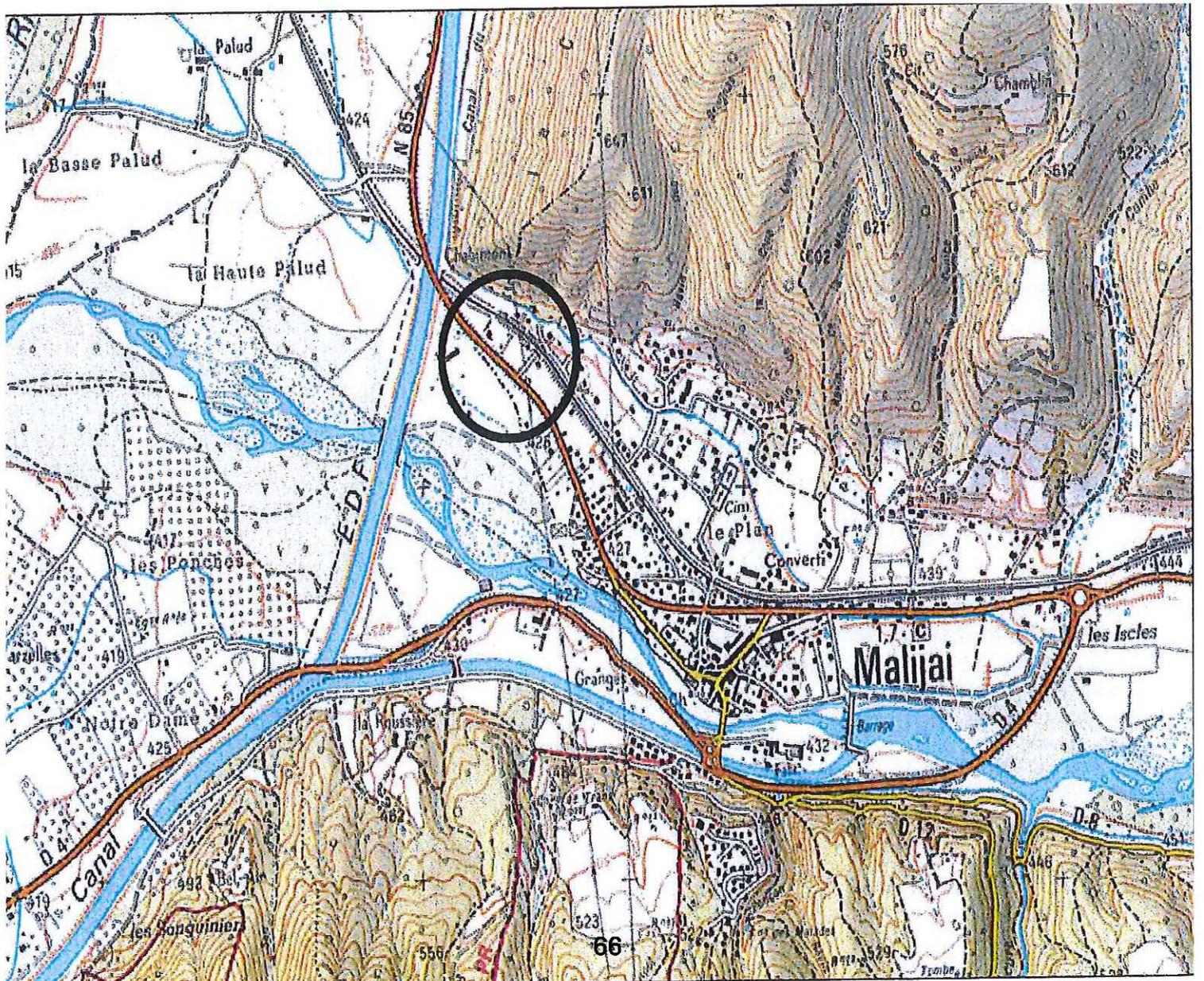
date : 02 FEV. 2017

La Secrétaire Générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'mg', is written over the printed name 'Myriam GARCIA'.

Myriam GARCIA

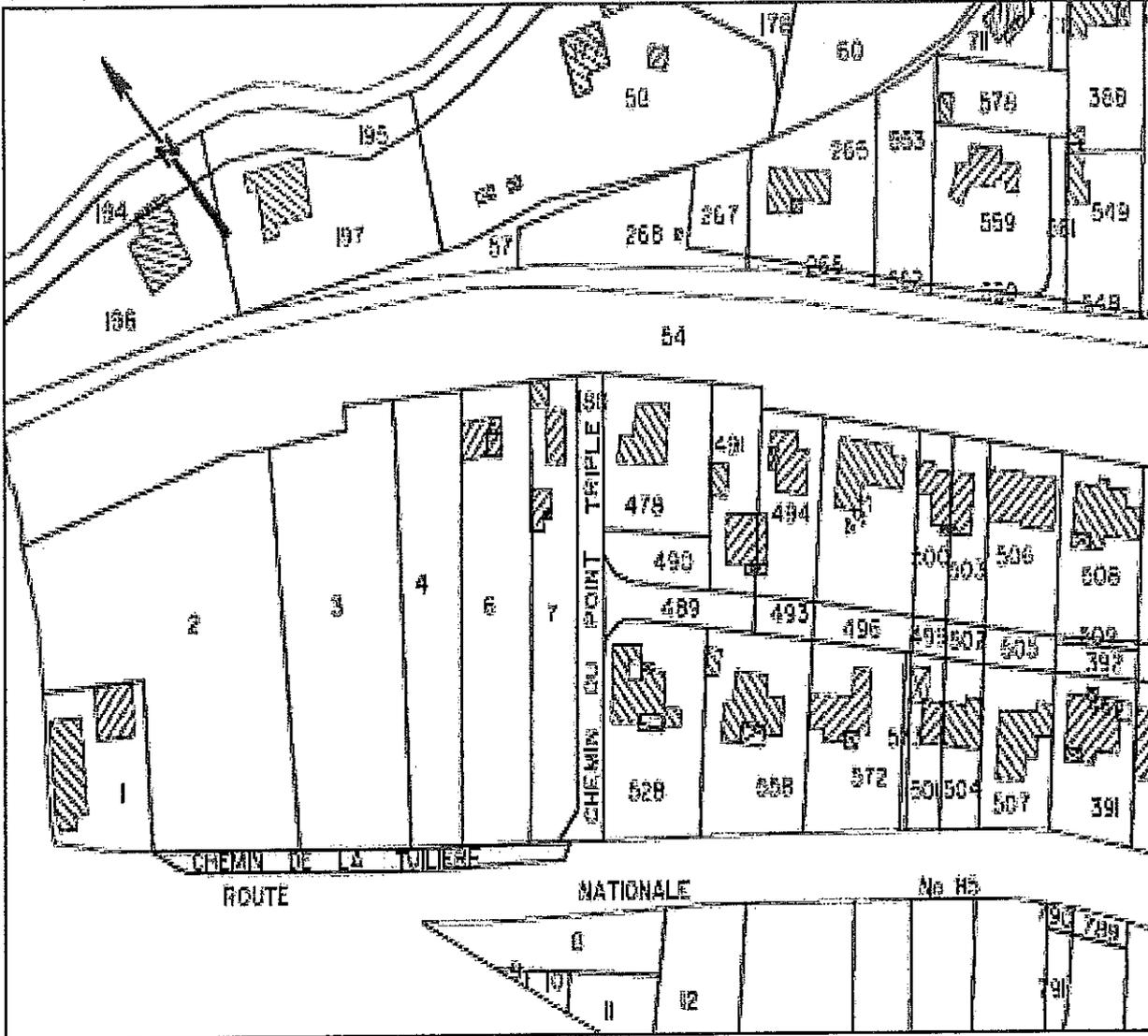
Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne  
Service des politiques de l'Exploitant et de la Programmation  
Pôle Conservation du Patrimoine  
16 rue Bernard Du bois  
13001 Marseille  
Tel : 04.88.44.52.50  
Fax : 04.88.44.52.55  
Courriel : [Spep.Dimed@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Spep.Dimed@developpement-durable.gouv.fr)





EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SECTION AC





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du Sud

Digne-les-Bains, le - 3 FEV. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-034-002.  
Prolongeant le délai de prescription  
du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de  
l'établissement ARKEMA à Château-Arnoux-Saint-Auban

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-219 du 7 février 2011 modifié prescrivant l'élaboration du PPRT pour la Société ARKEMA sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-1711 du 30 juillet 2012 prolongeant le délai de prescription du PPRT pour la Société ARKEMA sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-177 du 5 février 2014 prolongeant le délai de prescription du PPRT pour la Société ARKEMA sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-034-0001 du 3 février 2015 prolongeant le délai de prescription du PPRT pour la Société ARKEMA sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-028-003 du 28 janvier 2016 prolongeant le délai de prescription du PPRT pour la Société ARKEMA sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

**Vu** le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires en date du 31 janvier 2017 ;

**Considérant** que la société ARKEMA est autorisée à exploiter régulièrement sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dite « SEVESO » seuil haut ;

**Considérant** que par arrêté n°2011-219 du 7 février 2011 il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de cette société sur le territoire des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale et Les Mées ;

**Considérant** que l'enquête publique s'est déroulée du 26 octobre 2016 au 28 novembre 2016 et que le rapport du commissaire-enquêteur a été réceptionné en préfecture le 27 décembre 2016 ;

**Considérant** les délais de rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et de son approbation par arrêté préfectoral ;

**Considérant** que le PPRT de la société ARKEMA à Château-Arnoux-Saint-Auban ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 07 février 2017, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

**Considérant** que, conformément au IV de l'article R 515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

**Sur proposition** du Directeur des Services du Cabinet ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ARKEMA, prescrit par arrêté préfectoral n°2011-219 du 07 février 2011 sur le territoire des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale et Les Mées, et prorogé par l'arrêté préfectoral n°2016-028-003 du 28 janvier 2016, est prolongé jusqu'au **26 mars 2017**.

### ARTICLE 2

Jusqu'à l'approbation du PPRT précité, ou au plus tard, jusqu'au 26 mars 2017, les autres dispositions de l'arrêté n°2011-219 du 07 février 2011 modifié précité demeurent applicables.

### ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté n°2011-219 du 07 février 2011 modifié précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale et Les Mées.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans deux journaux diffusés dans tout le département,

#### ARTICLE 4

Le directeur des services du cabinet de la Préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les maires de Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escaze et Les Mées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 6) ;

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Digne les Bains, le 24 JAN. 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017-024-001  
relatif au droit à l'information du public sur les risques  
majeurs.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles article L.125-2 et R125-10 et R125-11 ;

VU le code Minier, notamment l'article L 174-5;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-1681 du 7 août 2009 relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs.

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'information du public sur les risques majeurs auxquels il est susceptible d'être exposé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le préfet.

**ARTICLE 2 :** Cette information sera complétée par le document communal d'information sur les risques majeurs (DICRIM) librement consultable par les citoyens auprès des mairies.

**ARTICLE 3 :** La liste des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques majeurs, conformément à l'article R-125-10 du Code de l'environnement, fait l'objet d'un tableau des risques naturels et technologiques annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral 2009-1681 du 7 août 2009 sus-nommé est abrogé.

**ARTICLE 5 :** La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur des services du cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les Chefs des services départementaux et les Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et disponible sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 30 janvier 2017

ARRÊTÉ N° 2017-030-025

Pris en application de l'article 2.2 du décret 84-983 du 31 octobre 1984 portant création de la réserve naturelle géologique de la région de Digne (Alpes-de-Haute-Provence) et de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

**LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique des environs de Digne ;

VU la demande présentée par monsieur Benjamin VERNET le 19 janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne instituant une commission restreinte pour la gestion des dossiers de demande d'autorisation de prélèvements de fossiles ou de minéraux dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale le 30 mars 2015 ;

VU l'avis du conseil scientifique du 23 janvier 2017 ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique de la région de Digne du 19 janvier 2017 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation :**

Monsieur Benjamin VERNET (27a chemin des jardins neufs, 84000 Avignon), étudiant en Master 2 sous la responsabilité de Philippe COURVILLE, Université de Rennes 1, UMR 6118, Campus de Beaulieu, 35042 Rennes Cedex, et de Didier BERT, conservateur de la réserve naturelle nationale.

**Article 2 : Nature de la dérogation :**

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles (ammonites principalement) dans les coupes de l'Hauterivien dans le cadre de son stage de Master 2, sur l'ensemble du périmètre de protection de la Réserve naturelle géologique.

Les sites classés Réserve naturelle nationale (RNN) ne sont pas concernés par cette dérogation, à l'exception du site RNN n°17 des Sauzeries (commune de Clumanc) sur lequel elle s'applique. Les prélèvements de fossiles sur ce site particulier seront effectués à condition qu'ils n'aient pas d'impact sur le patrimoine naturel du site.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par monsieur Benjamin VERNET. Ce dernier respectera les engagements signés dans le cadre de sa demande de dérogation. L'intégralité des fossiles prélevés seront remis au Conservateur de la réserve naturelle nationale.

**Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er février 2017 au 11 août 2017. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

1712193034\New\ydr\cassette\Documents\1712193034\CHAMPON ARNOUX FORESTIER\AF - Régime Forestier\CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN - 2017.odt

Digne-les-Bains, le 25 JAN. 2017

### ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017- 025 - 001

Portant application et distraction du régime forestier  
sur la commune de CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN

#### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Chateau-Arnoux Saint-Auban en date du 28 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 11 janvier 2017 ;

**Vu** les plans des lieux ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2016-281-001 du 07 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX Directeur Départemental des Territoires et l'arrêté préfectoral n° 2016-347-014 du 12 décembre 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

### Article 1 :

Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de Château-Arnoux Saint-Auban	Château-Arnoux Saint-Auban	« Fanchironnette »	AT	288p	0,0079
<b>TOTAL</b>						<b>0,0079</b>

### Article 2 :

Le Régime Forestier est applicable à la parcelle de terrain désignée ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de Château-Arnoux Saint-Auban	Château-Arnoux Saint-Auban	« Le Camp »	AS	212p	0,0100
<b>TOTAL</b>						<b>0,0100</b>

### Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

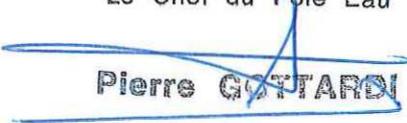
- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06.

### Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Eau

  
Pierre GOTTARDI

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*DIRECCTE PACA*

*Unité Départementale  
Des Alpes de Haute Provence  
Rue Pasteur  
Centre Administratif Romieu  
04000 DIGNE LES BAINS*

**ARRETE PREFECTORAL N°2017-030-002**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP529271454  
N° SIREN 529271454**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 D.7233-5,

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 22 janvier 2017 par Mademoiselle Sophie DEPREZ en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme Sophie DEPREZ dont l'établissement principal est situé 40 Rue de la Carraire 04210 VALENSOLE et enregistré sous le N° SAP529271454 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Téléassistance et visio-assistance (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 30 Janvier 2017

**DIRECCTE PACA**  
Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi PACA  
**Unité Départementale**  
**des Alpes de Haute-Provence**  
Centre Administratif Romieu - Rue Pasteur  
04000 DIGNE-LES-BAINS  
Tél.: 04.92.30.21.50 - Fax : 04.92.31.43.32

Le Directeur de l'Unité Départementale



Eric POLLAZZON